FRC 2 11623.

Case
FRC
17826

SUPPLÉMENT

A la défense des droits des Avignonais, des Comtadins et autres Peuples à la plus entière liberté.

Pour répondre aux diverses objections et particulièrement aux Députés, au Rapporteur et à M. de Roberspierre.

Par L. P. DUFOURNY.

APRÈS avoir entendu tout ce qui a été répondu ou allégué par les députés des Avignonais, par les citoyens à préjugés ou avides, qui, l'an second de la liberté! prêtent encore aux nations, à la nation Française! leurs propres passions et leurs vices, par cette gothique et fausse politique, qui, vile, cupide et rampante, n'est digne que de l'ancien ordre de choses, par ces lâches négociateurs ou courtiers de la liberté des peuples, par ces hommes dont l'instinct envieux, mercantile ou fiscal ne concoit que douanes, impôts, tarifs, barrières, obstacles, préférences, privilèges ou autres oppressions, et par ces égoïstes enfin dont le cœur condensé se contracte encore plus au nom de liberté, mais dont l'ame tyranni que ne s'épand que pour river en tous lieux les fers des opprimés; je persiste d'autant plus dans mon opinion que les grands principes et la cause saerée des foibles sont plus abandonnés; j'y persiste et j'ajoute encore de nouveaux motifs à ce

THE NEWBERRY
LIBRARY

que la justice et la vérité m'avoient dicté pour eux.

Mais si d'une part je néglige de réclamer contre l'intolérance de ceux qui, fauteurs involontaires d'oppressions et d'invasions, refusent d'entendre ce qui combat leur opinion prématurée ; d'autre part, pour seconder ceux dont l'attention fugace ne peut suffire à une lecture sérieuse ; je rapproche les idées, les principes et les conséquences, afin qu'amis fervens de la constitution, ils connoissent toute l'étendue de ses bases, l'élévation de son sommet et puissent là défendre d'autant mieux qu'ils seront plus cuirassés de principes et plus rayonnans d'évidence.

Cette exposition des principes suffira sans-doute pour répondre, soit à ceux qui prétendent qu'il existe des droits de la nation française sur les Avignonnais et sur les Comtadins, soit aux Avignonnais qui, après avoir conquis leur liberté, se hâtent de s'en défaire comme d'un bien dont ils ne savent pas et l'usage et le prix. Mais un des plus zélés patriotes de l'assemblée nationale, M. Robespierre, ayant adopté l'opinion contraire, je dois combattre ses assertions avec d'autant plus de dévouement pour la vérité, que les erreurs d'un tel homme peuvent également entraîner et par la juste confiance en son civisme et par l'éclat de ses talens.

Les nations grandes ou petites sont égales en droits ; les Avignonais doivent donc être aussi libres qu'une grande nation. Ils sont rentrés dans leurs droits indignement méconnus ; ils ont conquis leur liberté ; ils ne sont plus au Pape : sont-ils à la France ? Non ; ils ne sont qu'à eux, puisque même, selon le droit de conquête, eux seuls ont terrassé leur ancien régime. La France a de même ressaisi ses droits ; elle a conquis sa liber-

té ; elle se donne une constitution ; que les Avignonais se donnent une ; ils ne pourront traiter que lorsqu'ils seront nation ; ils ne seront nation que lorsqu'ils auront une constitution ; ils seroient dignes d'interdiction si, dans un moment de crise, ils adoptoient une constitution qui ne convient pas à une petite nation ; précisément parce qu'elle convient à une grande ; ils seroient insensés d'adopter une constitution même analogue, avant qu'elle fût complette ; ils peuvent enfin l'adopter, sans se confondre avec nous, ainsi que le feront successivement toutes les nations de la terre, aussi-tôt que nous aurons recueilli sous leurs yeux, les avantages de notre nouvelle constitution.

Si persuadé, d'après l'égalité constitutionelle des droits, que les Avignonais ont celui de jouir aussi pleinement au milieu de vous de leur liberté, que vous jouissez de la vôtre autour d'eux, je vous invite à suivre la comparaison dans toute son étendue ; et supposant que la petite nation Avignonaise ayant conquis sa liberté un an avant nous, avoit commencé sa constitution lors de la prise de la Bastille, se persuadera-t-on que la nation Française se seroit ridiculement dévouée à la nation Avignonaise, en adoptant pour une grande nation, l'esquisse d'une constitution seulement commencée et disposée pour un petit peuple. Cette conduite des Français n'auroit-elle pas été l'effet d'une pusillanimité méprisable, d'une incapacité absolue, et de ces terreurs paniques, dont les tyrans et les aristocrates espèrent effrayer des hommes récemment échappés de leurs chaînes ? Cette pitoyable conduite n'appartient qu'à des animaux qui aiment mieux avoir le col pelé, ou à des êtres qui, indignes de l'indépendance, incapables d'être eux-mêmes, s'hon-

norent de dire : J'APPARTIENS A etc. Les Avignonais pourroient-ils donc porter à la face de la postérité, l'éternel collier sur lequel on liroit : « Avignonais, nous ne sûmes nous passer de » *maîtres*, nous *appartenons* à la France. »

Nous avons renoncé aux conquêtes. Un décret formel l'a enfin prononcé. M. R. pense que cette expression ne renferme pas la renonciation à toute extension de territoire. Je crois pouvoir prouver qu'elle le renferme, sinon cette déclaration qui n'a eu pour objet que d'éviter toute guerre, seroit illusoire : en effet au mépris du principe que les territoires et la souveraineté n'appartiennent qu'aux nations, on se seroit donc encore réservé le droit ou la prétention de succéder à telle couronne ou souveraineté, de rentrer dans les anciennes possessions, de réclamer, d'après des titres illégitimes ou abolis, des prérogatives, des privilèges, etc. de développer au nom des nations qui, dirigées par la loi, doivent être impassibles comme elle, de développer, dis-je, toutes les passions de l'homme sauvage, unies aux vices de l'homme social, aiguillonné d'ambition, dévoré de cupité, ou gangréné d'avarice ; non sans doute, l'Assemblée nationale est trop avancée en principes, pour avoir conservé dans de pareilles réticences, le germe d'autant de guerres que jamais il y en a eu ; et s'il étoit possible que quelque projet immoral de politique fût mystérieusement enveloppé sous cette expression indéterminée, ce seroit un honneur pour moi d'en traverser le succès, comme ce seroit une grave indiscrétion, pour les adversaires de mon opinion, d'en révéler le prétendu secret.

Orange avoit, (dit Mr. R.), demandé la réunion. Doit-on avoir égard à une demande con-

traire aux droits des nations ? à une demande conforme aux idées d'invasion et de conquête, dont l'expression étoit, sous l'ancien régime, la plus éclatante, et presque la seule manière de manifester son patriotisme ? Non sans doute. Il est donc bien étonnant de voir le défenseur des principes, le fidèle combattant pour la liberté, Mr. R., oublier un moment les droits inaliénables des nations, pour *plaider* des convenances ou des prétendus motifs de politique.

On cite avec raison l'adage *nil utile quod non sit honestum.* Je dois aussi publier pour la mémoire d'un grand homme (Franklin), ce qu'il me répondoit sur les motifs politiques que je lui supposois. « *De la politique ! croyez que je n'en n'ai d'autre que* » *celle de me taire ; et que lorsque je parle, c'est* » *toujours sincérement.* »

Les convenances sont politiques ou mercantiles ; les politiques, dit-on, sont la position délicieuse au milieu de la France, un terroir fertile, une enclave qui ne peut enfin *appartenir* à une autre puissance, l'eau en vient à la bouche de toute la race immorale des anciens Français : oui sans doute. Mais les Français régénérés, les Français constitutionnaires, en un mot les Français libres frémissent justement d'indignation en entendant un pareil langage, il leur semble assister au partage du lion.

Premier motif du Lion.

Prit pour lui la première (part) en qualité de sire,
Elle doit être à moi, dit-il, et la raison,
C'est que je m'appelle lion.

C'est en effet en invoquant la propriété des comtes, seigneurs et rois, soi-disant souverains,

que nous pouvons dire que la Provence étoit partie de la France ; le terme de sire n'est plus français depuis l'abolition de la féodalité, et cette dépendance féodale, proscrite pour les individus, ne peut être réclamée par les nations libres contre des hommes libres, et à plus forte raison contre une véritable nation. Le seul titre hélas qui n'est pas encore aboli est celui de lion, quand donc le sera-t-il avec la rapacité et la gloire sanguinaire qui l'accompagne.

Second motif du Lion.

La seconde par droit me doit échoir encor,
Ce droit, vous le savez, est le droit du plusfort.

Avignon *appartient* de droit à la France, car la Provence lui *appartenoit*. Les Avignonais *dépendoient* de la Provence, ils sont devenus *indépendans*, donc ils *dépendent* encore de la Provence, donc ils *appartiennent* à la France. Cette logique, fort bonne dans l'assemblée des lions, étoit très-mauvaise au jugement de la chèvre, de la génisse et de la brebis ; mais elle seroit moins inconcevable dans la bouche du malheureux cerf, que dans celle des Avignonais qui offensent notre constitution protectrice de toute liberté, lorsqu'ils foulent aux pieds leur propre liberté sous prétexte de nous rendre hommage. « Nulle puissance ne peut posséder Avi» gnon, donc il ne peut être qu'à nous ». C'est bien certainement *chambrer*, *tenir en chartre privée l'état d'Avignon* ; et si on n'employe pas pour la réduire, la force matérielle qui répand le sang, c'est écraser le droit sous le poids des convenances, et déployer la force la plus tyrannique, celle de l'intrigue et de la nécessité.

TROISIÈME MOTIF DU LION.

Comme le plus vaillant je prétends la troisième.

C'est-à-dire le Français ne peut craindre ni les foudres du Vatican, ni les armées du pape, ni les alliances avec tous les princes. Avignon et le Comtat ne peuvent être résaisis : ils sont donc irrévocablement *appartenans* à la France.

QUATRIÈME MOTIF DU LION.

Si quelques-uns de vous touche à la quatrième,
Je l'étranglerai tout d'abord.

C'est de même le langage avide des patriotes ou simulés ou égarés, mais non celui des constitutionnaires réfléchis. Avignon veut être à la France. *Il faut, disent-ils l'absorber ; mais le Comtat veut former une Nation séparée, il faut en forcer la réunion.* Invoquerai-je donc en vain contre l'opinion de M. Roberspierre le décret solemnel qu'il a cité, par lequel la France a renoncé à toute conquête.

Je me sens assez de courage pour m'opposer, en présence des lions, à de pareils motifs ; et si je comptois alors sur la générosité des lions mêmes, je compte plus encore sur celle des Français, sur les sentimens du patriote dont je combats l'opinion. Les Français libres ne seront plus des lions, glorieux de ravager le genre humain, ils seront des coqs qui n'auront qu'à chanter trois fois pour rappeller à Pierre son péché, des coqs dont le cri fait frémir les lions, et sur-tout des coqs dont la vigilance et pacifique et courageuse, saura défendre à jamais le territoire natif de la liberté et le séjour de la paix.

On se plaît à multiplier les allarmes, à dire

que les Comtadins ne veulent pas adopter la constitution française, qu'ils font venir des armes, qu'ils veulent former une nation à part, qu'ils seront le foyer de l'aristocratie, qu'il en sortira des armées qui éternellement désoleront la France, etc. tant d'absurdités ne mériteroient pas de réponse si il ne falloit fixer l'opinion des citoyens pusillanimes afin qu'en les détachant des imposteurs, ceux-ci se trouvent honteux de leur petit nombre et soient accablés du poids immense de la vérité. Je réponds donc.

Ou les Comtadins veulent rester au pape, et alors quand même ces grandes vues politiques dont la cupidité s'envoloppe et dont la Voriole s'enorgueillit encore, vous dicteroient de réclamer, même sauf indemnités ; d'une part vous reconnaissez que les hommes et les territoires ne peuvent être l'objet d'un marché quelconque, et d'autre part vous ne pouvez les enlever au pape lorsque, par le décret que vous citez vous-même, vous avez renoncé à toutes conquêtes.

Ou les Comtadins veulent rester indépendans, et vous seriez indignes de votre constitution, si loin de protéger la liberté des peuples vous leur enleviez la leur.

Puisqu'ils sont libres, ils peuvent avoir une assemblée nationale, se faire une constitution avant de traiter avec vous, ou rester séparés ; ils peuvent se pourvoir d'armes, car ils le feroient s'ils étoient François, s'ils sont le foyer de l'aristocratie, réjouissez-vous de ce cautère national ; mais pourquoi seroient-ils l'asile de nos ennemis ? les Comtadins, peuvent-ils s'exposer au péril évident d'être anéantis en faisant cause commune avec nos proscrits, et cela sous l'espoir insensé de conquérir la France ? Je m'oppose cependant que des milliers d'hommes se

réunissent et vont sortir subitement ; adaptez-donc la seule mesure qui vous convienne, elle conciliera tous les cœurs, dissipera tous les projets, et fera fuir tous les auteurs des complots, abolisses les barrières et ayez un camp dans les environs qui serve à protéger également les Avignonois et les Comtadins, Orange et la France, et à maintenir les loix de toutes parts.

Les Avignonois seroient donc subitément en jouissance de la plénitude des droits de citoyen! Comment peut-on concilier cette disposition avec le décret, qui ne l'accorde aux domiciliés François qu'après une année, aux étrangers qu'après cinq, aux François hors de domesticité qu'après un an, et peut-on dire qu'ils sont considérés comme anciens François, lorsqu'on ne fait pas la même exception en faveur des enfans de François, que l'oppression et la misère avoient exilés de leur patrie ; de cette patrie qui devroit rallier sans délai tous les originaires François sous la bannière de la liberté.

Nous vous laisserions donc aller aux impulsions politiques, sans examiner, si l'intérêt personnel des solliciteurs, ou leur patriotisme mal-entendu est le véritable mobile de leur démarche? si une faction est soudoyée par notre ministère ou par des cours étrangères? si on suscite des querelles entre Avignon et le Comtat? si des politiques infames échauffent d'une part Avignon, et d'autre part les Provençaux contre le Comtat? Si, enfin on ne veut pas nous mettre en opposition avec nos principes, et faire succéder à cette demande une multitude d'autres qu'on ne peut décider sans avoir établi les bases des droits réciproques des sociétés.

Si on en venoit aux armes contre Cavaillon ou Carpentras, qu'elle honte pour les François!

quel brigandage ! si sans l'aveu de la nation Françoise, quelques-uns de ses départemens déclarant au mépris d'un décret solemnel, une guerre agressive exécutoient en assassinats un projet de conquête.

Je le répétérai sans cesse, Avignon, le Comtat sont libres, soit qu'ils forment une ou deux nations, car cette futile question dont on voudroit embarrasser la discussions ne fait rien à la question de droit, un peuple est seul propriétaire de son territoire, il faut donc déclarer tout territoire étranger inviolable. Après cette déclaration, si ces nations ne pouvant s'accorder demandoient à la nation Françoise non cette médiation législative, cette ptotection oppressive dont la France a accablé la république de Genéve, mais seulement la présence de forces capables de maintenir l'ordre sans effusion de sang, la nation Françoise pourroit l'accorder pour un tems limité, de telle sorte qu'en vertu de l'inviolabilité du territoire de ces peuples, il fut évacué nécessairemené sans recourir à des demandes, sauf renouvellement de la réquisition, mais en général les forces dans les départemens voisins, suffiroient pour contenir les perturbateurs, et effrayer les chefs de complots qui ne se réfugient pas dans les lieux où ils sont investis. On doit rapprocher cette observation des autres réponses aux craintes exagérées que les aristocrates ne se réfugient dans le Comtat. Ils se réfugieroient bien plus aisément à Genève, assurés d'une communication libre pour tramer avec les correspondans étrangers, et d'une rétraite par les frontières opposées ; cette idée ridicule n'a point encore servi de prétexte pour spéculer ouvertement sur Geneve ; mais, si on accepte ou avale Avignon ou le Comtat, on en-

viera de même Géneve, les territoires dépendans des princes Allemands ; et par ces conquêtes sourdes tantôt sous le nom d'échange, comme si on pouvoit troquer lorsqu'on ne peut pas vendre, tantôt sous le nom de protecteur comme si la protection des peuples libres pouvoit attenter à la liberté indéfinie d'aucun peuple ; et tantôt enfin, sous l'apparence d'un juge arbitre mais qui dévore l'huitre, on pouvoit sacrilègement on abandonner, ou transgresser les principes de la constitution, les droits de l'homme et la rénonciation solemnelle à toutes conquêtes, c'est-à-dire, à l'extension quelconque de territoire.

Quel est mon étonnement ! d'entendre des députés d'un peuple qui ne fait encore que balbutier le mot de liberté, puisqu'il ne veut pas jouir lui-même de ce grand bienfait, citer ses anciens titres de dépendance de la Provence, et après avoir brisé les liens injustes qui le lioient à la cour de Rome, ne pas avouer qu'à cette époque où il remonte, il avoit déja le droit éternel de réclamer contre les traités antérieurs, les usurpations et les conquêtes qui pendant les siècles précédens l'avoient asservi à différens peuples ou chefs avoient éteint son énergie et enseveli ces mêmes droits qu'il vient de reconquérir, mais qu'il dédaigne aussi-tôt. Députés ! défenseurs quelconques d'un système anti-populaire ! n'invoquez pas les principes ou restez-y fidèls.

Quoi ! Les Avignoncis qui dédaignent d'être une nation, ne voudroient pas même être une peuplade, une famille ? ou s'ils le vouloient, les François le leur refuseroient ? que les uns et les autres regardent en Auvergne, plusieurs familles respectables formant des peuplades isolées, dont les biens sont communs, les récoltes, les jouissances communes, les charges pu-

bliques acquittées par un seul subside, un patriarche désigné par l'âge et les vertus éprouvées, les mœurs et le bonheur dans ces familles, et entre autres dans celle des Pignou près Thiers en Auvergne, et qu'ils osent ensuite ou vendre ou acheter ou abandonnée leurs droits réciproques.

J'ai proposé de supprimer réciproquement tout droit d'entrée et de sortie. Les avignonois, à cette condition, dégagés du joug fiscal des français, plus pésant encore que le joug du gouvernement romain, devenus seulement alors pleinement libres, ne vendront point leurs droits; ils seront une nation, un député me l'a avoué; il est donc évident que les avignonois sont reduits, par leur foiblesse, à racheter la liberté de leur commerce, par le sacrifice de leurs droits inaliénables. Je demande s'il n'y a pas lésion, si ce traité est digne de nous, si enfin il est libre. On m'oppose, de quel droit les avignonois jouiroient-ils, de tous les avantages de la Société sans en acquitter les charges, sans payer leur contingent des troupes, des flottes, etc, qui protègent les pays qui les environnent? Sans doute c'est de droit naturel, et ils pourroient demander de quel droit la coalition des peuples de l'empire français les a investis de toutes parts et leur impose des lois? Mais comme je ne dois pas oublier que ces vérités ne sont pas faites pour tous les hommes, je réponds qu'ils feront une chose convenable, de satisfaire à une rémunération équitablement proportionnée à leur part de danger dans un péril commun et stipulée sous la forme de subside entre deux nations égales pour l'intérêt réciproque et commun. Après avoir calmé cette inquiétude vraie ou simulée, je dois présenter aux yeux de ceux qui

désireux du bien, pénètrent l'avenir, le tableau ravissant de toutes les nations en paix; de l'abolition de toutes les dettes nationales; de la réduction des armées, de la diminution de tous les impôts, de l'accroissement de la population, de l'industrie, du soulagement des pauvres, et de l'abolition entière des barrieres; et des douanes. Ce grand tableau est commencé; le génie de la constitution française le terminera. Pourquoi n'en pas faire l'esquisse dès à présent? il n'en est pas d'Avignon comme de tout autre territoire qui seroit contigu à ceux des autres nations. Celui-ci étant investi et de peu d'étendue, payera déjà une grande partie des charges de la France avec les impôts assis sur les matières premières et marchandises qui ne viennent que du dehors de la France. Il ne peut donc y avoir aucun inconvénient, c'est au contraire un grand avantage pour la France comme pour les avignonois; mais c'est un devoir pour nous de faire cesser jusqu'à l'apparence de toute vexation, et de hâter la véritable réunion des hommes, celle de la fraternité, d'affection plus puissante que tous les liens politiques qui nous sont offerts par l'intrigue, et qui bientôt seroient suivis de regrets.

Après avoir répondu à tous les petits motifs allégués par ceux qui vendent, achettent, convoitent ou ravissent la liberté des avignonais. Après avoir repoussé avec l'indignation d'un français libre, cette politique qui ose encore se jouer des principes incontestables je dois témoigner une surprise de ce que M. Rob. n'a ni avoué, ni combattu ceux que j'ai développés sur l'abolition de tous les anciens titres, par le nouveau pacte social, et sur la nécessité de déterminer par une déclaration des droits des nations, les

bases de tous les traités ou pactes avec les autres peuples, avant que d'en consommer aucun et sur-tout, avec les avignonois. Je défie les adversaires de mon opinion, de les combattre avec avantage. L'honneur et la vérité leur impose la loi de les reconnoître ou de les renverser avant l'époque du décret. Je les expose donc de nouveau. Je les invoque au nom de tous les peuples; des avignonois, dont ils protègent les droits. Au nom de la liberté, de la paix; et s'il faut enfin chez un peuple corrompu recourir à un mot vague mais puissant pour suppléer à l'équité presque toujours méconnue, j'invoque enfin cet honneur français, qui ne doit plus vivre d'illusions, rêver de conquêtes, suivre des prestiges et se nourrir de chimères, mais se laisser entièrement guider par la constitution qui ne protégera la liberté française que lorsqu'elle respectera sans aucuns prétextes politiques, sans reserves aucunes, celle de toutes les nations.

Je déclare donc vérités évidentes.

1°. Que toute réponse à aucune proposition d'aucuns peuples, ainsi que tout traité, ne peut être faite par aucune nation libre, libre comme la nation française, que conformément à l'affection fraternelle entre tous les hommes, à l'égalité des droits, à la liberté propre de chaque peuple, et aux devoirs réciproques entre eux.

2°. Que tout traité, toute réponse à aucune nation, étant une déduction, une conséquence de ces principes immuables d'où découlent, avec les droits des hommes, les droits des nations, leurs devoirs réciproques, leur union, leur véritable force, leur paix, et par elle seulement, leur félicité inaltérable : ces principes doivent être discutés, reconnus et déclarés avant que d'en tirer les

conséquences, avant que de se permettre un traité ou une seule réponse définitive.

3°. Que l'assemblée nationale, après avoir achevé la constitution française, doit rédiger cette déclaration des droits des nations comme base nécessaire de toutes décisions, traités ou pacte à l'extérieur.

4°. *Que la Nation Française n'existant plus, en vertu des anciens titres quelconques, qui en avoient enchaîné, de gré ou de force, toutes les parties, mais seulement en vertu du nouveau pacte social résultant de la coopération libre, de tous ses membres, à la déclaration des droits et à la convention d'une constitution, ne peut, sans se parjurer, invoquer encore ses anciens titres de propriété, soit de l'Avignonais, soit du Comtat, soit de tout autre territoire, et que toute réclamation à l'actif autoriseroit toute Nation à réclamer aussi sur elle au passif, tous les territoires dont la réunion, plus ou moins cente, compose aujourd'hui le territoire National.*

5°. Que les Avignonais ayant déclaré leur indépendance, ont dès-lors les droits communs à toutes les Nations ; mais qu'ils ne peuvent faire aucunes alliances, aucuns traités, aucunes conventions, qu'après s'être organisés Nation par une constitution propre, conforme à leur situation, à leur étendue, et sur-tout à la plus entière conservation des droits des infortunés, véritable objet de la protection sociale ; et qu'enfin ils ne peuvent offrir leur liberté que quand ils la posséderont, ni admettre notre constitution que lorsqu'elle sera achevée et établie, ni la préférer qu'en la comparant avec celle qu'ils ont le droit et le devoir de se donner.

6°. Que les Avignonais doivent être dégagés, par la Nation Française, de tous les droits qui, gênant leur commerce, les réduisent à la nécessité de se livrer, et nous rendroient spoliateurs

par ruse et par famine, alors que nous avons renoncé à toutes conquêtes.

7°. Qu'il ne doit pas y avoir plus d'obstacles à la communication entre peuple et peuple, qu'entre homme et homme ; que ces obstacles sont une violation de la liberté générale, sans laquelle il n'est pas de liberté individuelle complette ; mais que de même que tout membre de la société doit coopérer à la défense de tout le corps social, de même toute société doit contribuer à la défense générale, et qu'ainsi les Nations dont les territoires sont enclavés, doivent payer un subside pour droit de tutelle, mais comme alliés indépendans.

8°. Que pénétrée de la vérité de tous ces principes, la Nation Française gouvernée désormais par la justice, et non par la politique, liée par un serment solemnel à ne faire aucune conquête, à n'attenter à la liberté d'aucun peuple, seroit impie si elle acceptoit les demandes prématurées des Avignonais, avant l'entière confection des constitutions Française et Avignonaise, et qu'elle doit ajourner la discussion jusqu'à cette époque, et après la déclaration des droits communs et réciproques des Nations.

9°. Qu'elle doit enfin déclarer le territoire des Avignonais, et autres enclavés, *inviolable*, et qu'alors, pour maintenir la paix entre des voisins qu'elle chérit, favoriser la liberté qui veut germer chez eux, elle fournira, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, toutes les forces nécessaires pour faire respecter l'ordre public, et écarter tous les ennemis communs, sous le serment solemnel de cesser cette mesure protectrice, aussi-tôt que la paix sera solidement établie par la confection des constitutions nationales, et par les alliances définitives.

Après avoir discuté les prétextes de l'intrigue particulière, et de cette méprisable avidité nationale, qui n'est pas encore éteinte ; après avoir rappellé les principes, non pas systématiques, mais constitutionnels ; après avoir tracé la route à suivre, pour concilier une conduite prudente avec les droits et les devoirs, je prends acte ici, aux yeux de la postérité que j'invoque, de la réclamation formelle que je fais aujourd'hui pour le maintien des droits de l'homme, des droits des Nations, de notre constitution française, et je dépose cette réclamation dans le sein des Avignonais et des Comtadins à venir, qui diront un jour avec vérité, qu'ils ont été conquis ou par la ruse, ou par la force ; que leur liberté ne fut qu'un rêve, qu'elle fut livrée par des hommes pervers ou intéressés ; que les droits sont imprescriptibles ; que la résistance à l'oppression est légitime, et l'insurrection le plus saint des devoirs.

Si la vérité ne trouve pas encore, dans l'enfance de la liberté, des Français dignes de l'entendre, je dois traiter ces Français sourds, ou par foiblesse ou par mauvaise volonté, comme on traitoit, sous l'empire de l'esclavage, le premier âge des sujets et l'enfance continuelle des Princes. Je vais leur présenter une image, une fable extraite de Lafontaine, de celui de tous les auteurs qui mérite le mieux de passer à l'immortalité, pour avoir chanté la justice et la liberté.

Tiré de la fable. Les animaux malades de la peste. Le lion, roi des animaux, fait sa confession.

Pour moi satisfaisant mes appétits gloutons,
J'ai dévoré force moutons,

Que m'avoient-ils fait ? nulle offense ,
Même il m'est arrivé quelquefois de manger
Le berger ,

. . . . . .

Sire , dit le Renard , vous êtes trop bon roi ;
Vos scrupules font voir trop de délicatesse.
Eh bien , manger moutons , canaille , sotte espèce.
Est-ce péché ? Non , non ; vous leur fites seigneur
En les croquant , beaucoup d'honneur.
Et quant au berger , l'on peut dire
Qu'il étoit digne de tous maux ,
Etant de ces gens là qui sur les animaux
Se font un chimérique empire.
Ainsi dit le Renard et flatteurs d'applaudir.

. . . . . .

Selon que vous serez puissant ou misérable ,
Les jugemens de cour vous rendront blanc ou noir.

J'ai donc avec le bon La Fontaine, avec tous les hommes dignes d'un si grand titre, la plus grande horreur des *gloutons* et sur-tout des *lions qui dévorent des moutons* ou des Français qui spéculent sur Avignon et le Comtat. Je méprise les Renards ou les intriguans qui trompent les rois, ou plutôt les Nations, leur reprochent leur respect pour les droits de l'homme pour la liberté des Nations, d'avoir ainsi *trop de délisatesse*, qui disent que *manger* petits peuples *canaille*, *sotte espèce*, *Avignonais* ou autres *ne peut être un péché.* Que c'est pour leur bien qu'on les débarrasse du poids de leur liberté ; que *moutons mangés* ils se trouveront transmués en *lions français.* Que la Nation *en les croquant* leur fait *beaucoup d'honneur*, et quant au pape *ou berger*, *qu'il s'é-*

toit fait un chimérique empire', que d'ailleurs à moutons avalés il ne faut tout au plus qu'un berger *in partibus*.

Mais moi je dis avec la raison, la fable et la vérité, *selon que vous serez puissans ou misérables*, vous serez ou actifs ou passifs, ou tyrans, ou esclaves, si vous n'invoquez la liberté selon les principes éternels des droits de l'homme et des Nations.

A Paris, de l'Imprimerie de CHALON, rue du Théatre Français, 1790.